



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des Territoires
Essonne

EVRY, le 13 MAI 2011

Service Prospective, Aménagement et Urbanisme
Bureau Connaissance des Territoires, Prospective et Déplacements

Le Préfet de l'Essonne

Affaire suivie par : Jean-Yves Tournieux
Tél : 01.60.76.34.59 ; Fax : 01.60.76.34.49
Courriel : jean-yves.tournieux@essonne.gouv.fr

à

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
SEINE ESSONNE
BP 14 – Rond Point de la Demi Lune
Boulevard John Kennedy
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

OBJET : Réclamation

PJ : Courriers de la Fédération pour les Circulations Douces en Essonne

J'ai été informé par la Fédération pour les Circulations Douces en Essonne (FCDE), suite à son courrier du 22 mars 2011, de travaux d'aménagement de la voirie sur les boulevards John Kennedy et Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Ces travaux ne seraient pas conformes aux règles imposées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Je vous rappelle les textes réglementaires en vigueur :

- le décret n° 2006-1657 ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application, qui précisent les règles imposées pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- le décret 2006-1658, qui précise les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Ainsi, à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement en agglomération des espaces publics et de l'ensemble de la voirie privée ou publique ouverte à la circulation publique doit être réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables lors de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette, ou lors de travaux de réaménagement, réhabilitation ou réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

.../...

En cas d'impossibilité technique de respecter une ou plusieurs règles d'accessibilité, une demande de dérogation doit être adressée au préfet, préalablement à l'approbation du projet de travaux.

Dans le cas présent, les travaux étant déjà en cours, je vous invite à rencontrer Monsieur Kolski référent voirie à la FCDE afin de rechercher une solution raisonnable pour l'ensemble des usagers des cheminements piétonniers.

Les services de la DDT de l'Essonne, dans le cadre de leurs missions, peuvent apporter aux élus de l'Essonne une aide à la compréhension de la Loi, et des conseils en matière d'accessibilité dans la réalisation des plans et projets d'aménagement du territoire. Ils sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet,
Pour le Sous-Prefet, ~~Préfet~~ absent
Le Sous-Prefet de
Palaiseau,
Daniel BARNIER

Copie à :

Madame la Présidente de la FCDE

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne